



Politique de sauvegarde des instruments financiers

Politique de sauvegarde des instruments financiers

1. INTRODUCTION.....	3
2. CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAMP D'APPLICATION SUBJECTIF.....	3
CHAMP D'APPLICATION OBJECTIF.....	3
3. CADRE JURIDIQUE.....	3
4. DESCRIPTION.....	3
Principes de base.....	3
Rapprochement.....	4
Lignes directrices spécifiques en cas de sous-conservateurs.....	4
Comptes globaux ou omnibus.....	5
Utilisation des instruments financiers des clients.....	5
Communication aux clients des aspects importants en matière de sauvegarde.....	5

1. INTRODUCTION

Le présent document décrit la Politique de sauvegarde des instruments financiers (ci-après la « Politique ») d'Andorra Banc Agricol Reig, S.A. (ci-après l'« Entité » ou « Andbank ») qui vise à définir les procédures et les mesures de l'Entité permettant de protéger les instruments financiers qui lui sont confiés par ses clients et d'éviter l'utilisation abusive de ces derniers.

2. CHAMP D'APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION SUBJECTIF

La présente Politique s'applique de manière obligatoire à l'Entité, en tant qu'entité autorisée pour la prestation de services d'investissement et/ou auxiliaires, ainsi qu'à tous les professionnels et employés de l'Entité qui effectuent des activités liées, directement et indirectement, à la prestation de services d'investissement et/ou auxiliaires, y compris les agents et collaborateurs externes de l'Entité ainsi que les membres du Conseil d'administration.

CHAMP D'APPLICATION OBJECTIF

La présente Politique s'appliquera dans le cadre de la prestation de services d'investissement pour protéger et sauvegarder les instruments financiers, qu'ils soient matérialisés ou dématérialisés.

3. CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la présente Politique est le suivant :

- « Llei 8/2013, del 9 de maig, sobre els requisits organitzatius i les condicions de funcionament de les entitats operatives del sistema financer, la protecció de l'inversor, l'abús de mercat i els acords de garantia financera » (loi 8/2013, du 9 mai, sur les exigences organisationnelles et les conditions de fonctionnement des entités opérationnelles du système financier, la protection de l'investisseur, l'abus de marché et les accords de garantie financière).
- « Llei 17/2019, del 15 de febrer, de modificació de la Llei 8/2013 » (loi 17/2019, du 15 février, modifiant la loi 8/2013)
- « Reglament de desenvolupament de la Llei 8/2013, del 9 de maig, sobre els requisits organitzatius i les condicions de funcionament de les entitats operatives del sistema financer, la protecció de l'inversor, l'abús de mercat i els acords de garantia financera » (règlement d'application de la loi 8/2013, du 9 mai, sur les exigences organisationnelles et les conditions de fonctionnement des entités opérationnelles du système financier, la protection de l'investisseur, l'abus de marché et les accords de garantie financière).

4. DESCRIPTION

Principes de base

Les principes de base suivants s'appliqueront en vue de la sauvegarde des instruments financiers qui sont confiés à l'Entité par ses clients.

- **Distinction entre les actifs propres et ceux des clients** : l'Entité a défini, en ce qui concerne les actifs des clients, une structure de comptes qui lui permet de différencier les instruments financiers pour le compte du client de ceux des autres clients ou des actifs de l'entité elle-même, moyennant l'identification par des codes de compte spécifiques, auxquels sont affectés les actifs acquis par le client, dès le moment de leur souscription, permettant ainsi de ventiler les informations au niveau client. De même, l'Entité tient un registre de clients.

- **Garantie de l'exactitude et de la cohérence entre les informations concernant les comptes et les registres de clients et les instruments financiers détenus par ces derniers** : l'Entité effectue régulièrement des rapprochements entre les informations figurant dans ses registres et comptes et les informations provenant du dépositaire ou des entités de liquidation.
- **Garantie que les instruments des clients déposés auprès du dépositaire, le cas échéant, sont distingués des instruments financiers du dépositaire et de ceux de l'Entité elle-même, et garantie que les fonds des clients sont comptabilisés par le dépositaire sur un ou des comptes différents de ceux sur lesquels sont comptabilisés les fonds appartenant à l'Entité.** L'Entité imposera au dépositaire l'utilisation d'une dénomination de comptes différents dans ses registres et si cela est impossible, l'emploi de mesures semblables à celles appliquées par l'Entité pour le possible rapprochement des registres.
- **Établissement de mesures organisationnelles** visant à effectuer un contrôle continu afin de minimiser le risque de perte ou de diminution de la valeur des actifs des clients suite à une utilisation abusive des actifs, une fraude, une mauvaise gestion, une tenue inadéquate des registres ou une négligence.

Rapprochement

L'Entité garantit l'exactitude des registres internes d'instruments financiers appartenant aux clients vis-à-vis de tiers, et réalise les processus de rapprochement avec la régularité nécessaire. La réalisation desdits rapprochements est enregistrée sur des supports documentaires et informatiques.

Lorsque des divergences surviennent entre les deux types d'informations, il sera nécessaire de déterminer l'origine de cet écart et de prendre les mesures appropriées pour remédier à ces divergences.

Lignes directrices spécifiques en cas de sous-conservateurs

L'Entité pourra déposer des instruments financiers qu'elle détient pour le compte de ses clients sur des comptes ouverts avec un tiers (dépositaire).

Il sera procédé à un contrôle semestriel des dépositaires sélectionnés, afin de s'assurer que les conditions ayant déterminé le choix de ces derniers sont toujours remplies. Cette révision sera effectuée par le Département des opérations et suivra les critères de proportionnalité.

Lors de la sélection des dépositaires, l'Entité, et plus précisément le Département des opérations, agira avec tout le soin, la compétence et la diligence requis et prendra en considération les facteurs suivants :

- L'expérience et le prestige sur les marchés.
- Les exigences et les pratiques de marché liées à la propriété desdits actifs qui peuvent influencer de façon négative sur le client et ses droits.
- Les procédures internes de sauvegarde d'instruments financiers du dépositaire à sélectionner. Ces procédures ne pourront être contraires à celles de l'Entité et le dépositaire devra informer l'Entité de tout changement ou modification apporté(e) à celles-ci dès que ces changements se produiront.
- Les instruments financiers de clients ne doivent pas être déposés auprès d'entreprises de pays tiers non soumis à la réglementation et à la supervision spécifiques du pays en matière de propriété et de garde d'instruments financiers.
- Les instruments financiers de clients ne doivent pas être déposés dans des pays où la sauvegarde des instruments financiers pour le compte d'une autre personne n'est pas réglementée, sauf si la nature de l'instrument requiert le dépôt de ce dernier auprès dudit tiers, ou lorsqu'un client professionnel en fait la demande expresse et par écrit.
- Le coût de la garde des instruments financiers auprès d'un sous-dépositaire ainsi que les services supplémentaires fournis par l'entité en dehors de la garde (émissions de certificats fiscaux, résolution d'incidents survenus lors des rapprochements, etc.).
- D'autres facteurs doivent être pris en compte, comme le rating de l'entité, etc.

L'accord conclu avec le dépositaire inclura une mention expresse selon laquelle ce dernier dispose de registres et de comptes de clients parfaitement identifiés, avec la séparation des positions de l'entité et de celles des clients.

L'approbation de la garde sera effectuée par le Comité Actif-Passif après élaboration du rapport sur celle-ci par le Département des opérations.

Comptes globaux ou omnibus

Conformément au Communiqué technique de l'INAF n° 186/08 sur les comptes globaux ou omnibus, et suivant les principes établis dans le Communiqué n° 163/05 relatif aux normes éthiques et de conduite du système financier, l'Entité dispose de mesures adéquates pour protéger les droits de ses clients relatifs aux instruments financiers et les fonds, évitant l'usage abusif de ces derniers et établissant des registres qui permettent de distinguer les actifs de chaque client et les propres actifs de l'Entité.

En ce qui concerne la création de comptes globaux ou omnibus, ces comptes ne peuvent être constitués qu'au nom d'entités autorisées à exercer leur activité au sein du système financier andorran, à condition que la propriété de ces comptes ne prête en aucun cas à confusion, à savoir qu'ils appartiennent à des clients et non à l'entité ayant constitué le compte.

En tout état de cause, l'Entité tient tous les registres et comptes nécessaires pour que, à tout moment et sans délai, il soit possible de distinguer les actifs de chaque client ainsi que les propres actifs de l'Entité, moyennant la réalisation des rapprochements pertinents entre les comptes bancaires créés et les registres internes.

Utilisation des instruments financiers des clients

L'Entité, en accord avec la législation andorran, n'utilisera pas pour son propre compte ou pour le compte d'un autre client les instruments financiers déposés auprès de l'Entité, sauf obtention expresse d'un consentement et dans les limites des conditions indiquées et acceptées par le client. En conséquence, les transactions financières reposent uniquement sur des instructions données par les clients ou sur des mouvements devant être obligatoirement effectués par l'entreprise.

L'Entité adoptera les mesures nécessaires pour empêcher l'usage non autorisé des instruments financiers des clients pour compte propre ou pour le compte de toute autre personne :

- La conclusion d'accords avec des clients sur les mesures que l'Entité devra adopter si le client ne dispose pas de provisions suffisantes sur son compte à la date de liquidation, telles que l'emprunt des titres correspondants au nom du client ou la clôture de la position.
- L'étroit suivi par l'Entité de sa capacité prévue pour la restitution à la date de liquidation et la mise en application de mesures correctives si cette restitution ne peut être effectuée ; et
- L'étroit suivi et la demande rapide des titres non encore restitués à la date de liquidation et ultérieurement.

Communication aux clients des aspects importants en matière de sauvegarde

L'Entité mettra à la disposition des clients, au moins sur Internet, les aspects les plus significatifs de la présente Norme.